

Douai, le 10 mars 2005
Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 96, 97 et 122

Inspection annoncée **INS-2005-EDFGRA-0021** effectuée le **21 février 2005**

Thème : "Application de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le **lundi 21 février 2005** au CNPE de Gravelines sur le thème "Application de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

2005 est une année importante du programme de mise en conformité du CNPE de Gravelines au regard de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 relatif à la réglementation générale "environnement". C'est pourquoi l'Autorité de Sûreté Nucléaire a décidé de mener une inspection dédiée à ce thème. Afin de mieux suivre l'avancement des actions, cette inspection se répartit en deux visites, l'une au premier semestre, réalisée le 21 février 2005 et l'autre, à venir, au second semestre.

Au travers de l'examen des documents relatifs au thème et d'une visite générale des installations, hors îlot nucléaire, l'inspection menée le 21 février 2005 n'a pas mis en évidence d'écart notable, notamment au regard des délais de mise en conformité accordés.

.../...

Plusieurs remarques ont été formulées, notamment au sujet de notes techniques complémentaires à communiquer à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

L'inspection a également été l'occasion de tester la mise en œuvre de l'organisation retenue par le CNPE au travers d'un exercice de mise en situation réelle (simulation de pollution accidentelle chimique).

Une grande vigilance dans la supervision du programme de mise en conformité s'impose à vous, eu égard à l'importance des travaux restant à accomplir.

A – Demandes d'actions correctives

Néant.

B – Demandes de compléments

B.1 – Diffusion des notes

Il est apparu, au cours de l'inspection, que plusieurs notes d'études ou d'organisation, importantes pour la compréhension des actions prévues ou entreprises par le CNPE, étaient en cours de rédaction ou de révision.

Demande 1

Je vous demande de me transmettre copie de ces notes lorsqu'elles seront validées.

Pour mémoire, il s'agit :

- *de la mise à jour de la note d'étude "travaux – coûts – délais", niveau national (0040) ;*
- *de la mise à jour de la note d'organisation " ICPE et équipements" (NO ENV 004) ;*
- *de la mise à jour de la note d'organisation "surveillance de l'environnement" (NO ENV 007) ;*
- *de la note d'étude "canalisations TRICE".*

B.2 – Audits

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection que deux ingénieurs qualité ont été plus spécialement formés en 2004 sur le thème "environnement" (RTGE et ISO 14001) et devraient développer des actions d'audit interne en 2005.

Demande 2

Je vous demande de préciser le contenu du plan d'action 2005 de ces ingénieurs en matière d' "audits environnement".

B.3 – Mise à l'arrêt définitif d'équipements

Vous avez indiqué ne pas disposer de note particulière précisant la procédure à suivre en cas de mise à l'arrêt définitif d'équipement. Cette étape de la vie des installations n'était pas non plus évoquée dans le projet de note d'organisation relative aux ICPE et équipements à la connaissance de la DSNR.

Demande 3

Je vous demande de définir les modalités d'organisation que vous reprenez pour traiter les cas visés à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

B.4 – Aire de dépotage de soude – BK 0m

Les fiches d'analyse de l'ouvrage correspondant (suivant les tranches : fiches n°138, 246, 347, 445, 546, 645 de votre dossier au 15/02/02) et le planning des travaux indiquaient qu'il devrait faire l'objet d'une étude et que des mesures palliatives ou CTE devaient être mises en place en attente d'une solution définitive.

En réalité, d'après les explications fournies en inspection, l'appoint aux bûches à soude (EAS) se fait au moyen d'un cubitainer d'1 m³ disposant de sa propre rétention. Le recours à un dépotage de vrac (gros volume) reste une opération exceptionnelle et serait soumise à des dispositions particulières si elle devait se réaliser à l'avenir.

Demande 4

Je vous demande de mettre en cohérence les notes d'analyse et de travaux avec les dispositions effectivement retenues.

B.5 – Rétention huile régulation turbine

Un rapide passage en salle des machines tranches 1 et 2 a conduit à remarquer à nouveau la présence de liquide dans la rétention du réservoir d'huile de régulation turbine (GFR 001 BA), déjà l'objet de remarques lors des inspections de juillet et de novembre 2004 sur l'arrêté du 31/12/99.

Demande 5

Je vous demande de justifier la résistance du revêtement de la rétention à l'action physique et chimique des produits s'y trouvant périodiquement ("Fyrquel").

B.6 – Huilerie

Les fissures traversantes de la structure génie-civil, mentionnées dans les fiches d'analyse ont été traitées localement par pontage, en guise de mesures palliatives.

Les fiches d'analyse de risque environnemental relatives à l'huilerie préconisaient la réalisation d'une étude spécifique des désordres de la structure. Toutefois, l'examen du programme 2005 ne permet pas d'identifier d'action spécifique à l'huilerie.

Demande 6

Je vous demande de préciser les actions prévues sur 2005 à ce sujet.

C – Observations

C.1 – Exercice de pollution accidentelle

L'exercice réalisé le 21 février 2005 simulait un incident de renversement de fût d'hydrazine à proximité des box de stockage de produits chimiques. Je vous rappelle qu'il vous appartient de veiller au port des équipements de protection individuels adaptés aux risques (chimique en l'occurrence). De même, le balisage des lieux d'un incident est à entreprendre au plus tôt.

C.2 – Incendie

Je vous rappelle que d'éventuelles observations ou demandes complémentaires pourront vous être transmises au regard de la note d'accompagnement de l'arrêté du 31 décembre 1999 relative aux articles 41 à 44, actuellement en cours de préparation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division,
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

Signé par

François GODIN